



AVIS ÉMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 20 DECEMBRE 2007

concernant

le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux conventions qu'ACTIRIS peut conclure avec des tiers, portant exécution de l'article 7 de l'ordonnance du 18 janvier 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Office Régional Bruxellois de l'Emploi

PROJET D'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE RELATIF AUX CONVENTIONS QU'ACTIRIS PEUT CONCLURE AVEC DES TIERS, PORTANT EXECUTION DE L'ARTICLE 7 DE L'ORDONNANCE DU 18 JANVIER 2001 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE REGIONAL BRUXELLOIS DE L'EMPLOI

**Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.
20 décembre 2007**

Saisine

Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Economie, de l'Emploi, de la Recherche scientifique, de la Lutte contre l'Incendie et l'Aide médicale urgente et de la Politique agricole, a saisi le Conseil le 14 décembre 2007 d'une demande d'avis concernant le projet d'arrêté sous rubrique adopté en première lecture le 13 décembre 2007 par le Gouvernement.

Avis

Le **Conseil** se réjouit qu'un cadre réglementaire global puisse venir clarifier -et simplifier- les modalités selon lesquelles les partenaires actuels et potentiels d'ACTIRIS en matière de gestion mixte du marché de l'emploi en Région de Bruxelles-Capitale collaborent avec l'Office.

Le **Conseil** regrette que, dans le cadre du recours administratif interne prévu par l'article 4 § 2, le silence du Comité de gestion d'ACTIRIS dans les quatre mois suivant l'introduction du recours équivaille à une confirmation de la décision initiale.

Le **Conseil** demande qu'à l'article 8 soient supprimés les mots « d'emploi » après le mot « activités ». Cette remarque trouve à s'appliquer quatre fois : article 8 § 1^{er} ; article 8 § 2, 3^e et 4^e et article 8 § 4.

Le **Conseil** souligne que la coordination visée à l'article 9 §1er 1^o suppose une coordination des différentes autorités publiques visées. Dans le même article, il attire l'attention du gouvernement sur la signification précise du concept d'éducation permanente en Communauté française, concept que ne traduit pas l'expression « permanente vorming ».

Le **Conseil** demande qu'à l'article 10, 7^o soient supprimés les mots « avec préavis ou par ACTIRIS sans préavis, dans le cas de non respect des obligations de la convention ». Il estime en effet que les modalités de rupture seront à régler conventionnellement.

L'Union des Entreprises de Bruxelles est attachée, dans le cadre des appels à projets, à l'ouverture la plus large possible (secteur marchand, secteur non-marchand).

Elle insiste sur le nécessaire maintien de l'article 3 § 2 en ce qu'il impose une justification au caractère exceptionnel et spécifique de chaque projet pour lequel ACTIRIS dérogerait à la technique d'appel à projets.

Les **organisations représentatives des classes moyennes** émettent un avis favorable concernant le projet d'arrêté en ce qu'il accorde une grande souplesse d'action à ACTIRIS pour lui permettre de réaliser le plus efficacement possible la rencontre de la demande et de l'offre d'emploi. Ainsi, elles sont attachées à la possibilité que donne le projet d'arrêté de déroger à l'obligation de recourir à l'appel à projets.

La **Confédération Bruxelloise des Entreprises non marchandes** n'est pas opposée à la technique de l'appel à projets, mais souhaite que cette technique puisse être conciliée avec le maintien de partenariats structurés (CPAS, CEFA, OISP, Missions locales, ...) afin de travailler dans la clarté et de permettre l'évaluation des projets.

Les **organisations représentatives des travailleurs** se rallient à cette dernière position. En outre, elles sont d'avis que le recours à la technique de l'appel à projets doit être la règle, le recours à l'appel d'offres, l'exception. Elles demandent que la dérogation, prévue à l'article 3 § 2, à la technique de l'appel à projets, liée au caractère spécifique de chaque projet, ne soit pas conçue de manière trop limitative, afin de pouvoir y inclure notamment les conventions avec les CPAS et avec les ALE.

*
* *